

PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL  
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail \* Démocratie \* Paix

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
CABINET DU CHEF DE L'ETAT

-----  
DECRET N° 8 745 5 3 DU 7 OCTOBRE 1987

portant Institution d'une Commission  
chargée de réviser l'Ordonnance n°2/69 du  
7 Février 1969 portant création de la  
Cour Révolutionnaire de Justice.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la Loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de  
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines  
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la Loi n° 053/83 du 21 Avril 1983, portant réorganisation de la  
Justice en République Populaire du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 2/69 du 7 Février 1969, portant création de la  
Cour Révolutionnaire de Justice;

DECRETE :

Article 1er. - Il est institué une Commission chargée de réviser l'Ordon-  
nance n° 2/69 du 7 Février 1969 portant création de la Cour Révolutionnai-  
re de Justice.

Article 2. - La Commission est composée comme suit :

- Président : TCHIBINDA (Jean-François)
- 1er Vice-Président: NGATSE (Paul)
- 2è Vice-Président: ASSEMEKANG (Charles)
- Rapporteurs :- OLANDZOBO-EKOBIYOA (Jean-Marie)
- OKANDZI (Jean-Pierre)

./....

Membres :

- OKOMBI (Edouard)
- GARCIA Guy-Pierre
- SIAMARD Charles
- POPOSSI MANZEMBA Alphonse
- BAKALAS André
- SOLA Moïse
- LENGA Placide
- ILOKI Auguste
- BOUKA Henri
- MAMBOUANA Gaston
- TOUANGA Marcel
- BOTOKA Emilienne
- BOMDETE Jacques
- OKOTAKA EBALE Xavier
- ELENGA Ferdinand

Article 3.- La Commission qui peut faire appel à des personnes de son choix, connues pour leurs compétences, rendra compte de sa mission au Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement.

Article 4.- Les frais d'installation et de fonctionnement de la Commission sont à la charge du Parti.

Article 5.- Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 OCTOBRE 1987

Le Président du Comité Central  
du Parti congolais du Travail,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,



Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.